

RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS



## Le crédit « gratuit », comment ça marche ?

Ce genre de crédit, qui a pour unique objectif de pousser le consommateur à acheter immédiatement, est soumis à des règles strictes

Un constructeur automobile propose un « crédit à 0 % » pour financer l'achat d'une voiture. Ou un commerçant offre un paiement « six fois sans frais » pour régler le prix d'un téléviseur. Il s'agit d'offres de crédit gratuit. Un crédit est dit « gratuit » lorsqu'un commerçant propose au consommateur de payer son achat en plusieurs fois et sans aucuns frais. En fait, il avance la somme nécessaire à l'achat envisagé, mais sans faire payer les intérêts sur la somme avancée à l'acheteur.

### Qui paie les intérêts ?

Il n'existe pas de crédit réellement gratuit et les intérêts de ce crédit sont donc soit payés par le commerçant, soit par l'établissement financier procurant l'offre de financement. Toute publicité pour un crédit gratuit doit obligatoirement mentionner qui prend en charge le coût du crédit. C'est donc un coût supplémentaire pour le commerçant qui réduit sa marge sur le prix de vente, mais lui permet de vendre tout de suite. Pour le consommateur, cette pratique a pour avantage de l'inciter à acheter immédiatement, sans reporter son achat au moment où il disposera de la somme né-



Avant de signer, il est nécessaire de savoir qui va prendre en charge le coût du crédit

cessaire. Lorsque la durée du crédit gratuit est inférieure ou égale à trois mois, il n'est pas soumis aux dispositions du code de la consommation protégeant l'emprunteur. Un paiement « trois fois sans

frais » n'est pas un crédit à la consommation.

### Un délai de rétraction dans certains cas...

En revanche, un crédit gratuit, dont la durée est supérieure à trois mois, est soumis à la réglementation applicable aux crédits à la consommation. Le commerçant ou l'établissement financier doit remettre à l'emprunteur une fiche d'infor-

mation précontractuelle, qui décrit les caractéristiques du crédit proposé, permettant au consommateur de comparer cette offre avec d'autres propositions de crédit. Puis il remet une offre de crédit qui aura valeur de contrat lorsqu'elle sera signée définitivement par l'emprunteur et l'établissement de crédit. Même si le crédit est gratuit, le taux annuel effectif global

(TAEG), égal à 0 %, doit figurer dans l'offre. Sont également indiqués le nombre et le montant des mensualités, le montant total dû et le coût mensuel de l'assurance décès-invalidité éventuellement proposée. Ce montant s'ajoute à la mensualité à régler en cas de souscription. L'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires, samedi, dimanche et jours fériés compris, à compter du jour de la signature de l'offre de crédit.

Le commerçant peut proposer une remise sur le prix à l'acheteur qui paye au comptant, alors qu'il propose un crédit gratuit. Cette réduction de prix n'a pas de caractère obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, en application de la loi Lagarde du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Mais si le commerçant consent un escompte pour paiement au comptant, cette réduction sur le prix du bien doit obligatoirement être mentionnée dans la publicité.

## Taux d'intérêt légal pour 2013 : 0,04 %

C'est le niveau de taux le plus bas de l'intérêt légal, utilisé notamment par l'administration fiscale, les organismes bancaires et la justice. Il est calculé en prenant la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Le taux d'intérêt légal sert, entre autres, pour le calcul des intérêts portant sur un prêt, si le contrat ne stipule pas le taux effectif global (TEG) ; des intérêts moratoires en matière fiscale (en réparation d'un trop versé ou d'un trop perçu, en faveur du contribuable ou de l'administration fiscale) ; des intérêts dus en cas de retard dans le paiement d'une dette et pour le paiement fractionné des droits d'enregistrement sur certaines mutations de propriété. En cas de condamnation pécuniaire prononcée par un tribunal, le taux d'intérêt est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Exemple pour un débiteur condamné par décision de justice du 10 mars 2013 au paiement de 3 000 €. En cas de paiement dans le délai de deux mois, application du taux légal sur la période allant de la date de la décision à la date du paiement. Pour un paiement le 25 mars 2013, le total à régler est de 3 000,05 € (3 000 € + 0,05 €). En cas de paiement au-delà du délai de deux mois, application du taux légal sur la période des deux mois + application du taux légal majoré de cinq points sur la période au-delà de ces deux mois jusqu'à la date du paiement. Pour un paiement le 15 juin 2013, le total à régler est de 3 015,93 € (3 000 € + 0,19 € + 15,74 €). La formule de calcul appliquée est la suivante : (somme due x nombre de jours écoulés pour la période concernée x taux d'intérêt légal)/(365 x 100)

Le commerçant avance la somme nécessaire à l'achat

### FINANCES

## Acheter ou vendre des actions en Bourse

Votre demande d'achat ou de vente d'un produit boursier prend la forme d'un « ordre de Bourse » transmis à votre intermédiaire financier. Cet ordre doit comporter un certain nombre de précisions : valeur concernée, comme par exemple Action X ou, si vous le connaissez, son code ISIN (l'identifiant du titre aux niveaux national et international), sens de l'opération (achat ou vente), nombre de titres négociés. Il faut également préciser le type d'ordre que vous passez. Pour les actions, les plus répandues sont au nombre de cinq : - L'ordre à cours limité. Vous définissez le prix maximal accepté lors d'un achat, ou le prix minimal lors d'une vente. Pas de mauvaises surprises possibles, mais il faut fixer des limites compatibles avec les cours. À utiliser en priorité si vous investissez sur des valeurs dont les cours connaissent de fortes variations. - L'ordre au marché. Il est prioritaire et intégralement exécuté s'il

ya suffisamment de contreparties (vendeurs ou acheteurs, selon le cas). Mais il n'y a pas de limite de prix et, si le cours évolue brutalement, vous pourrez être pénalisé en achetant trop cher ou en vendant trop bon marché. À utiliser avec la plus grande précaution. - L'ordre à la meilleure limite. Les actions sont achetées à leur cours d'ouverture si l'ordre est passé avant le début de la séance boursière (9 h le matin à Paris), ou en fonction de la meilleure offre (pour un achat) ou de la meilleure demande (pour une vente) en cours de séance. Inconvénient : vous ne connaissez pas le prix à l'avance et, si les échanges sont peu nourris, l'ordre peut n'être exécuté qu'en partie. - L'ordre à seuil de déclenchement. Vous définissez un niveau

de prix à partir duquel est déclenché un achat ou une vente. Ce type d'ordre, à la vente, permet de s'assurer d'un gain fixé par avance ou de minimiser une perte. Si vous détenez une action qui vaut 100, vous pouvez par exemple passer un ordre de vente avec un seuil de déclenchement à 110. Si l'action monte jusqu'à ce niveau, vous la vendrez automatiquement. - L'ordre à plage de déclenchement. Même principe, mais l'opération d'achat ou de vente n'est lancée que dans la fourchette de cours indiquée. Vous pouvez par exemple décider d'acheter une action lorsqu'elle franchit le cap des 100 € et avant qu'elle n'atteigne 105 €. Dès que l'ordre est exécuté, les titres sont « livrés » et le règlement est effectué. L'établisse-

ment teneur de votre compte se charge de débiter la somme due et de faire figurer les nouveaux titres dans votre portefeuille si

vous êtes acheteur, ou de créditer votre compte si vous êtes vendeur. L'exécution de votre ordre vous

est confirmée par l'« avis d'opéré » que vous recevez de votre intermédiaire : lisez-le soigneusement et conservez-le.

## Le choix des actions, une diversification nécessaire

L'une des règles d'or de l'investissement en actions est celle de la diversification. En effet, nulle société n'est totalement à l'abri d'un accident et, si vous avez tout misé sur une seule action, vous pourrez vous en mordre les doigts. Vous pouvez choisir : - Des secteurs différents (par exemple télécoms, industrie pharmaceutique, médias...). - Des types de valeurs différentes par leur mode d'évolution : valeurs de croissance (marchés en croissance ou niches à fort potentiel) ou valeurs de rendement (dividendes élevés et réguliers, mais cours qui ne progressent pas forcément beaucoup). - Des valeurs plus ou moins sensibles aux variations de cycle économique : valeurs cycliques (produits de base, BTP, automobile...) ou défensives (distribution, pharmacie...), sensibles aux taux d'intérêt (banques, assurances), aux taux de change (entreprises d'import-

export, entreprises hors zone euro), etc. Vous pouvez aussi vous poser la question d'opérer une diversification géographique en consacrant une partie de votre portefeuille à des actions de sociétés non françaises. Pour les sociétés européennes, c'est relativement facile, mais sans doute sans intérêt majeur compte tenu de la corrélation croissante entre les marchés. Cela a plus de sens si vous visez des marchés plus lointains, mais c'est beaucoup plus compliqué car l'information est moins disponible et les frais sont plus élevés. À moins de disposer d'un portefeuille important et d'être bien équipé et/ou conseillé, les produits indiciels, notamment des trackers, peuvent être un moyen de diversification géographique simple et peu onéreuse. Une fois les actions acquises, il faut suivre la vie des sociétés liées à ces actions afin de pouvoir, le cas échéant profiter des opportunités qui s'offrent, à l'achat comme à la vente.

Pour en savoir plus : [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)